

## CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL

---

Le ministre peut pareillement confier l'administration ou transférer l'autorité qu'il détient sur des terres à un autre ministre ou à un organisme gouvernemental.

2002, c. 74, a. 9; 2017, c. 14, a. 14; 2021, c. 1, a. 9.

### **10.** (Abrogé).

2002, c. 74, a. 10; 2021, c. 1, a. 10.

### **11.** (Abrogé).

2002, c. 74, a. 11; 2017, c. 14, a. 15; 2021, c. 1, a. 10.

**12.** Sous réserve de l'article 97, le ministre peut, par entente, déléguer à toute personne ou à toute nation ou à toute communauté autochtone tout ou partie des pouvoirs que lui attribue la présente loi ou qu'il détient au regard de la gestion d'un territoire qui relève de son autorité et qui fait l'objet d'une mesure de conservation en vertu de la présente loi.

Aux fins du présent article, les nations autochtones sont représentées par la Société Makivik, le Gouvernement de la nation crie ou un regroupement de tous les conseils de bande ou de tous les conseils de village nordique. Les communautés autochtones sont quant à elles représentées par leur conseil de bande, par leur conseil de village nordique, par un regroupement de communautés ainsi représentées ou, en l'absence de tels conseils, par tout autre regroupement autochtone.

2002, c. 74, a. 12; 2017, c. 14, a. 16; 2021, c. 1, a. 11.

**12.1.** L'entente de délégation est rendue publique par le ministre. Elle prévoit notamment les éléments suivants:

- 1° les pouvoirs délégués et les obligations du délégataire;
- 2° les modalités de la reddition de comptes du délégataire au ministre;
- 3° sa durée ainsi que les conditions prévues pour la renouveler ou y mettre fin.

2021, c. 1, a. 11.

**12.2.** Les actes de la personne ou de la communauté autochtone qui exerce les pouvoirs qui lui sont délégués en vertu de l'article 12 n'engagent pas la responsabilité de l'État.

2021, c. 1, a. 11.

## SECTION III

### MISE EN RÉSERVE DE TERRITOIRES

2021, c. 1, a. 11.

**12.3.** Le gouvernement peut, par décret, mettre en réserve toute terre faisant partie du domaine de l'État dans le but de constituer une nouvelle aire protégée.

Pendant cette mise en réserve, aucun nouveau droit, bail, permis ou autorisation ne peut être octroyé ou délivré pour la réalisation de l'une ou l'autre des activités suivantes:

- 1° la réalisation d'une activité d'aménagement forestier à des fins commerciales;
- 2° la recherche, l'exploitation et le transport de substances minérales;

- 3° le stockage de gaz naturel;
- 4° la construction d'oléoducs et de gazoducs;
- 5° la production, la transformation, la distribution et le transport d'électricité à des fins commerciales;
- 6° la réalisation d'une activité d'exploitation de la faune ou d'une activité agricole;
- 7° la construction de toute infrastructure assujettie à une autorisation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1).

2021, c. 1, a. 11; 2022, c. 10, a. 7.

**12.4.** La décision du gouvernement précise les motifs qui justifient la mise en réserve du territoire concerné ainsi que les activités qui, parmi celles énumérées au deuxième alinéa de l'article 12.3, sont visées par celle-ci.

Elle est accompagnée d'une carte géographique du territoire ainsi réservé.

2021, c. 1, a. 11.

**12.5.** La décision du gouvernement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2021, c. 1, a. 11.

**12.6.** La mise en réserve d'un territoire prend fin:

1° par la désignation du territoire concerné à titre d'aire protégée en vertu de la présente loi ou de toute autre loi;

2° par son abrogation par décret du gouvernement.

2021, c. 1, a. 11.

## CHAPITRE II

### MESURES DE CONSERVATION

2002, c. 74, tit. II; 2021, c. 1, a. 12.

#### SECTION I

##### MILIEUX NATURELS DÉSIGNÉS PAR LE MINISTRE

2002, c. 74, c. I; 2021, c. 1, a. 12.

###### § 1. — *Milieus naturels désignés par un plan*

2002, c. 74, sec. I; 2021, c. 1, a. 12.

**13.** Le ministre peut, en vue d'assurer le maintien de la biodiversité et des fonctions écologiques qui lui sont associées, notamment afin de tenir compte des enjeux liés aux changements climatiques, désigner des milieux naturels en les délimitant sur plan.

Dans le cas des milieux humides et hydriques, peuvent, par exemple, être désignés en vertu du premier alinéa les milieux dont les qualités correspondent à l'un des critères suivants: